

SELECTION D'ENTREE EN FORMATION INFIRMIERE Session 2017

RETRAIT du dossier d'inscription	UNIQUEMENT par internet- sur le site http://www.ifmsalbi.fr
INSCRIPTION OBLIGATOIRE EN LIGNE	sur le site : http://ifmsalbi.pgfs.fr
DATES de RETRAIT du DOSSIER d'INSCRIPTION	du 05 Décembre 2016 au 31 Janvier 2017 sur le site http://www.ifmsalbi.fr
DATE LIMITE de RETOUR du DOSSIER COMPLET D'INSCRIPTION	31 Janvier 2017 (cachet de la poste faisant foi) Le dossier ne sera validé qu'après l'inscription obligatoire sur le site http://ifmsalbi.pgfs.fr et qu'après RECEPTION DE L'ENSEMBLE DES PIECES DEMANDÉES POUR LA CONSTITUTION DU DOSSIER
ÉPREUVES ÉCRITES	Mercredi 22 Mars 2017
ÉPREUVES ORALES	Lundi 15 Mai 2017 - Mardi 16 Mai 2017 - Mercredi 17 Mai 2017 - Jeudi 18 Mai 2017 et vendredi 19 Mai 2017
RÉSULTATS D'ADMISSION	Lundi 26 Juin 2017
RENTRÉE	Lundi 04 Septembre 2017

Les deux Instituts de Formation en Soins Infirmiers du Tarn :

- l'I.F.S.I. des I.F.M.S. d'Albi,
- l'I.F.S.I. du Centre Hospitalier intercommunal de Castres-Mazamet,

se regroupent pour organiser les épreuves de sélection d'entrée en I.F.S.I.

Ce dossier d'inscription s'adresse aux candidats de droit commun et aux candidats titulaires d'un diplôme d'infirmier obtenu en dehors d'un état membre de l'Union Européenne, qui ont choisi l'I.F.S.I. des I.F.M.S. d'Albi en 1^{er} choix, pour suivre la formation, et qui peuvent faire un 2^{ème} choix à l'I.F.S.I. de Castres (se référer à la fiche d'inscription en ligne : rubrique « choix 2 : IFSI CASTRES »).

ATTENTION : L'inscription doit se faire UNIQUEMENT sur le site de l'I.F.S.I. du 1^{er} choix.

SOMMAIRE

Vous trouverez ci-joint un dossier d'inscription aux épreuves de sélection d'entrée en formation infirmière. Ce dossier se présente comme suit :

CANDIDATS DE DROIT COMMUN	(Liste 1)	
- conditions d'admission		Page 2
- épreuves de sélection d'admissibilité et d'admission		Page 3
- pièces à fournir		Page 4
CANDIDATS titulaires du DIPLOME d'ÉTAT D'AIDE SOIGNANT ou d'AUXILIAIRE de PUÉRICULTURE	(Liste 2)	
- conditions d'admission		Page 5
- épreuve de sélection d'admission		Page 5
- pièces à fournir		Page 5
CANDIDATS titulaires du DIPLOME INFIRMIER OBTENU EN DEHORS D'UN ÉTAT MEMBRE DE L'UNION EUROPÉENNE	(Liste 3)	
- conditions d'admission		Page 6
- pièces à fournir		Page 6
CANDIDATS titulaires du DIPLOME DEMK, DEPP, DEMEM...	(Liste 4)	
- conditions d'admission		Page 7
CANDIDATS ISSUS de la PREMIERE ANNÉE COMMUNE des ÉTUDES de SANTÉ (PACES)	(Liste 5)	
- conditions d'admission		Page 8
- épreuve orale d'admission		Page 8
- pièces à fournir		Page 8
POUR TOUS LES CANDIDATS		
- résultats et modalités de confirmation d'inscription à l'I.F.S.I des I.F.M.S. d'Albi		Page 9
- admission définitive (obligations vaccinales et immunisation contre Hépatite B		Page 10
- report d'admission		Page 10
- attestation médicale d'immunisation et vaccinations obligatoires		Pages 11 et 12

CANDIDATS DE DROIT COMMUN

LISTE 1

CONDITIONS D'ADMISSION

Arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au Diplôme d'Etat d'Infirmier
(modifié par l'arrêté du 26 juillet 2013)

Pour être admis à effectuer les études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier, les candidats doivent être âgés de 17 ans au moins au 31 décembre de l'année des épreuves de sélection.

Peuvent se présenter aux épreuves de sélection :

- 1°- Les titulaires du baccalauréat français, (*si le candidat est titulaire d'un baccalauréat étranger, il doit fournir un justificatif précisant que ce diplôme donne accès au 1er cycle d'enseignement supérieur*).
- 2°- Les titulaires de l'un des titres énoncés par l'arrêté du 25 août 1969 modifié, ou d'un titre admis en dispense du baccalauréat français en application du décret n° 81-1221 du 31 décembre 1981,
- 3°- Les titulaires d'un titre homologué au minimum au niveau IV,
- 4°- Les titulaires du diplôme d'accès aux études universitaires ou les personnes ayant satisfait à un examen spécial d'entrée à l'université,
- 5°- Les candidats de classe de terminale ; leur admission est subordonnée à l'obtention du baccalauréat français. Ils doivent adresser une attestation de succès au baccalauréat à la direction de l'institut de formation en soins infirmiers où ils se présentent dans les délais requis par l'institut,
- 6°- Les titulaires du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique qui justifient à la date du début des épreuves, de trois ans d'exercice professionnel,
- 7°- Les candidats justifiant à la date du début des épreuves, d'une activité professionnelle, ayant donné lieu à cotisation à un régime de protection sociale :
 - ✓ d'une durée de trois ans pour les personnes issues du secteur sanitaire et médico-social, autres que les titulaires du diplôme d'Etat d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture et d'aide médico-psychologique ;
 - ✓ d'une durée de cinq ans pour les autres candidats.Ces candidats doivent au préalable être retenus par un jury régional de présélection.

POUR CONCOURIR, TOUT CANDIDAT DOIT :

- S'INSCRIRE OBLIGATOIREMENT SUR LE SITE : <http://ifmsalbi.pgfss.fr>

**- AVOIR ADRESSE UN DOSSIER D'INSCRIPTION COMPLET, A L'IFSI du 1^{er} CHOIX
AU PLUS TARD A LA DATE DE CLOTURE :**

**le mardi 31 janvier 2017 jusqu'à 17 h au secrétariat des I.F.M.S. d'Albi situé
6, Impasse François Verdier à Albi (sur le site de la Faculté J.F. Champollion)**

ou

**le mardi 31 janvier 2017, par courrier, en envoi R + AR,
(Cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :**

I.F.M.S. d'Albi

I.F.S.I. et I.F.A.S.

6, Impasse François Verdier - 81000 ALBI -

TOUT DOSSIER INCOMPLET A LA DATE DE CLOTURE DES INSCRIPTIONS SERA REJETE

LES EPREUVES DE SELECTION

Les épreuves de sélection sont au nombre de trois :

- deux épreuves d'admissibilité
- une épreuve d'admission

LES EPREUVES D'ADMISSIBILITE

1° - Une épreuve écrite qui consiste en un travail écrit anonyme d'une durée de deux heures, notée sur 20 points. Elle comporte l'étude d'un texte comprenant 3 000 à 6 000 signes, relatif à l'actualité dans le domaine sanitaire et social.

Le texte est suivi de trois questions permettant au candidat de présenter le sujet et les principaux éléments du contenu, de situer la problématique dans le contexte, d'en commenter les éléments notamment chiffrés, et de donner un avis argumenté sur le sujet.

Cette épreuve permet d'évaluer les capacités de compréhension, d'analyse, de synthèse, d'argumentation et d'écriture du candidat.

2° - Une épreuve de tests d'aptitude de deux heures, notée sur 20 points.

Cette épreuve a pour objet d'évaluer les capacités de raisonnement logique et analogique, d'abstraction, de concentration, de résolution de problème et les aptitudes numériques.

Les deux épreuves d'admissibilité sont écrites et anonymes.

Pour être admissible, le candidat doit obtenir un total de points au moins égal à 20 sur 40 aux deux épreuves.

Une note inférieure à 8 sur 20 à l'une de ces épreuves est éliminatoire.

Les candidats déclarés admissibles par le jury sont autorisés à se présenter à une épreuve d'admission.

L'EPREUVE D'ADMISSION

Elle consiste en un **entretien** avec trois personnes, membres du jury :

- un infirmier cadre de santé exerçant dans un institut de formation en soins infirmiers,
- un infirmier cadre de santé exerçant en secteur de soins,
- une personne extérieure à l'établissement formateur, qualifiée en pédagogie et/ou en psychologie.

Cet entretien, relatif à un **thème sanitaire et social**, est destiné à apprécier l'aptitude du candidat à suivre la formation, ses motivations et son projet professionnel.

L'épreuve, d'une durée de trente minutes au maximum et notée sur 20 points, consiste en un exposé suivi d'une discussion.

Pour pouvoir être admis dans un institut de formation en soins infirmiers, les candidats doivent obtenir **une note au moins égale à 10 sur 20 points à l'entretien.**

PIECES A FOURNIR

- La fiche d'inscription dûment complétée en ligne et éditée à partir du site : <http://ifmsalbi.pgfss.fr>
- La liste des pièces à fournir imprimée, à partir du site <http://ifmsalbi.pgfss.fr> et renseignée (cocher les pièces fournies).
- La photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité (carte d'identité, passeport, titre de séjour, ... ou livret de famille).
- **Un chèque de 100 Euros (uniquement : chèque bancaire ou postal), libellé à l'ordre de : "AGENT COMPTABLE GCS IFMS ALBI ".**
Les frais d'inscription au concours sont non remboursables.
- D'un certificat de scolarité pour les candidats en classe de terminale, ou une attestation d'inscription au D.A.E.U. (**pièce originale**).
- Une photocopie **certifiée conforme (sur laquelle le candidat inscrira la mention déclarée « certifiée conforme à l'original en ma possession »), datée et signée**, de l'une des pièces suivantes :
 - du diplôme du baccalauréat et du relevé des notes du baccalauréat,
 - du diplôme d'accès aux études universitaires
 - d'un titre admis en dispense du baccalauréat (cf. Annexe 1),
 - d'un titre homologué au minimum au niveau IV,
 - de l'autorisation à se présenter aux épreuves d'admission, délivrée par un jury régional, de pré-sélection (autorisation valable 2 ans à compter de sa notification).
- **LES CANDIDATS TITULAIRES D'UN DIPLOME D'ETAT D'AMP devront fournir :**
 - une photocopie du Diplôme d'Etat d'AMP, **certifiée conforme (sur laquelle le candidat inscrira la mention déclarée « certifiée conforme à l'original en ma possession »), datée et signée,**
 - un ou plusieurs certificats du ou des employeurs attestant de l'exercice professionnel en qualité d'AMP, et précisant les dates d'activité - **pièces originales** - (l'expérience professionnelle est de 3 ans et appréciée à la date du début des épreuves de sélection).

TRES IMPORTANT

Les convocations et notifications seront envoyées à l'adresse que vous indiquerez sur la fiche d'inscription. Aucune modification d'adresse ne pourra être prise en compte après l'inscription. Vous devrez impérativement faire le nécessaire auprès de la poste en cas de changement d'adresse ou d'absence prolongée.

CANDIDATS TITULAIRES du D.E.A.S. et/ou du D.E.A.P.

LISTE 2

CONDITIONS D'ADMISSION

Arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au Diplôme d'Etat d'Infirmier (modifié par l'arrêté du 26 juillet 2013)

Pour concourir, les candidats titulaires du D.E.A.S. et/ou du D.E.A.P. doivent justifier de trois ans d'exercice en équivalent temps plein, en qualité d'aide-soignant ou d'auxiliaire de puériculture.

POUR CONCOURIR, TOUT CANDIDAT DOIT
- **S'INSCRIRE OBLIGATOIREMENT SUR LE SITE : <http://ifmsalbi.pgfs.fr>**

- **AVOIR ADRESSE UN DOSSIER D'INSCRIPTION COMPLET,**
AU PLUS TARD A LA DATE DE CLOTURE :
le mardi 31 janvier 2017 jusqu'à 17 h au secrétariat des I.F.M.S. d'Albi situé
6, Impasse François Verdier à Albi (sur le site de la Faculté J.F. Champollion)
ou
le mardi 31 janvier 2017, par courrier, en envoi R + AR,
(Cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :
I.F.M.S. d'Albi
I.F.S.I. et I.F.A.S.
6, Impasse François Verdier - 81000 ALBI -

TOUT DOSSIER INCOMPLET A LA DATE DE CLOTURE DES INSCRIPTIONS SERA REJETE

L'ÉPREUVE DE SÉLECTION D'ADMISSION

L'épreuve de sélection d'admission, d'une durée de deux heures, est organisée par le directeur de l'institut ou les directeurs des instituts en cas de regroupement.

Elle consiste en une analyse écrite de trois situations professionnelles. Chaque situation fait l'objet d'une question.

Cette épreuve permet d'évaluer l'aptitude à poursuivre la formation, notamment les capacités d'écriture, d'analyse, de synthèse et les connaissances numériques.

Les candidats doivent obtenir **une note au moins égale à 15 sur 30 à cette épreuve.**

Le nombre total d'aides-soignants ou d'auxiliaires de puériculture admis par cette voie est inclus dans le quota de l'institut de formation et ne peut excéder 20% de celui-ci.

PIECES A FOURNIR

- ➔ La fiche d'inscription dûment complétée en ligne et éditée à partir du site : <http://ifmsalbi.pgfs.fr>
 - ➔ la liste des pièces à fournir imprimée, à partir du site : <http://ifmsalbi.pgfs.fr> et renseignée (cocher les pièces fournies).
 - ➔ La photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité (carte d'identité, passeport, titre de séjour, ... ou livret de famille).
 - ➔ **Un chèque de 100 Euros (uniquement : chèque bancaire ou postal), libellé à l'ordre de : "AGENT COMPTABLE GCS IFMS ALBI ".**
- Les frais d'inscription au concours sont non remboursables.
- ➔ Une photocopie certifiée conforme (sur laquelle le candidat inscrira la mention déclarée « certifiée conforme à l'original en ma possession »), datée et signée, du Diplôme d'Etat d'Aide-Soignant ou du Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture.
 - ➔ Un ou plusieurs certificats du ou des employeurs attestant de l'exercice professionnel de l'intéressé(e) en qualité d'aide-soignant ou d'auxiliaire de puériculture, permettant de justifier de trois ans d'exercice en équivalent temps plein.
- L'expérience professionnelle doit être appréciée à la date de clôture des inscriptions de l'épreuve de sélection d'admission.

CANDIDATS TITULAIRES D'UN DIPLOME INFIRMIER OBTENU EN DEHORS D'UN ETAT MEMBRE DE L'UNION EUROPEENNE

LISTE 3

CONDITIONS D'ADMISSION

Arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au Diplôme d'Etat d'Infirmier (modifié par l'arrêté du 26 juillet 2013)

Peuvent concourir les titulaires d'un diplôme d'infirmier ou autre titre ou certificat permettant l'exercice de la profession d'infirmier, obtenu en dehors d'un état membre de l'Union Européenne, ou d'un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen ou de la Principauté d'Andorre, ou de la Confédération Suisse.

Le nombre total de candidats admis au cours d'une année donnée s'ajoute au quota d'étudiants de 1^{ère} année attribué à cet institut pour l'année considérée, sans pouvoir excéder 2% de ce quota.

Pour plus de renseignements, s'adresser directement à l'I.F.S.I. dans lequel le candidat souhaite déposer son dossier d'inscription.

PIECES A FOURNIR

- ➔ La fiche d'inscription dûment complétée en ligne et éditée à partir du site : <http://ifmsalbi.pgfss.fr>
 - ➔ La liste des pièces à fournir imprimée, à partir du site : <http://ifmsalbi.pgfss.fr> et renseignée (cocher les pièces fournies).
 - ➔ La photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité (carte d'identité, passeport, titre de séjour, ... ou livret de famille).
 - ➔ **Un chèque de 100 Euros (uniquement : chèque bancaire ou postal), libellé à l'ordre de : "AGENT COMPTABLE GCS IFMS ALBI ".**
- Les frais d'inscription au concours sont non remboursables,**
- ➔ La photocopie du diplôme d'infirmier (l'original sera fourni lors de l'admission en formation).
 - ➔ Un relevé du programme des études suivies précisant le nombre d'heures de cours par matière et par année, la durée et le contenu des stages cliniques effectués au cours de la formation ainsi que le dossier d'évaluation continue, le tout délivré et attesté par une autorité compétente du pays qui a délivré le diplôme.
 - ➔ La traduction en Français, par un traducteur agréé auprès des tribunaux français, de l'ensemble des documents.
 - ➔ Un curriculum vitae.
 - ➔ Une lettre de motivation.

POUR CONCOURIR, TOUT CANDIDAT DOIT

- S'INSCRIRE OBLIGATOIREMENT SUR LE SITE : <http://ifmsalbi.pgfss.fr>

- AVOIR ADRESSE UN DOSSIER D'INSCRIPTION COMPLET,
AU PLUS TARD A LA DATE DE CLOTURE :

le mardi 31 janvier 2017 jusqu'à 17 h au secrétariat des I.F.M.S. d'Albi situé
6, Impasse François Verdier à Albi (sur le site de la Faculté J.F. Champollion)

ou

le mardi 31 janvier 2017, par courrier, en envoi R + AR,
(Cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

I.F.M.S. d'Albi

I.F.S.I. et I.F.A.S.

6, Impasse François Verdier - 81000 ALBI -

TOUT DOSSIER INCOMPLET A LA DATE DE CLOTURE DES INSCRIPTIONS SERA REJETE

CANDIDATS TITULAIRES D'UN DIPLOME DEMK, DEPP, DEMEM....

LISTE 4

Conformément à l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier :

Art. 36 : Bénéficient d'une dispense de la première année d'études d'infirmier dans l'institut de formation en soins infirmiers de leur choix, les personnes remplissant les conditions suivantes :

1 - Etre titulaire d'un diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ou d'ergothérapeute ou de pédicure-podologue ou de manipulateur d'électroradiologie médicale ou d'un diplôme d'assistant hospitalier des hospices civils de Lyon ou, pour les étudiants en médecine, pouvoir justifier de leur admission en deuxième année du deuxième cycle des études médicales ou, pour les étudiants sages-femmes, avoir validé la première année de la première phase.

2 - Avoir passé avec succès une épreuve écrite et anonyme consistant en un multi questionnaire portant sur chacune des unités d'enseignement de l'année considérée dans l'institut de formation en soins infirmiers de leur choix chargé de l'organisation de cette épreuve.

Pour être admis en deuxième année, les candidats concernés doivent obtenir une note au moins égale à 10/20 à cette épreuve. Le Conseil Pédagogique en est informé.

Merci de prendre contact auprès du secrétariat de l'institut de votre choix pour toute information complémentaire

POUR CONCOURIR, TOUT CANDIDAT DOIT

- S'INSCRIRE OBLIGATOIREMENT SUR LE SITE : <http://ifmsalbi.pgfss.fr>

**- AVOIR ADRESSE UN DOSSIER D'INSCRIPTION COMPLET,
AU PLUS TARD A LA DATE DE CLOTURE :**

**le mardi 31 janvier 2017 jusqu'à 17 h au secrétariat des I.F.M.S. d'Albi situé
6, Impasse François Verdier à Albi (sur le site de la Faculté J.F. Champollion)**

ou

**le mardi 31 janvier 2017, par courrier, en envoi R + AR,
(Cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :**

I.F.M.S. d'Albi

I.F.S.I. et I.F.A.S.

6, Impasse François Verdier - 81000 ALBI -

TOUT DOSSIER INCOMPLET A LA DATE DE CLOTURE DES INSCRIPTIONS SERA REJETE

CANDIDATS ISSUS DE LA PREMIERE ANNÉE COMMUNE DES ÉTUDES DE SANTÉ

(PACES) - LISTE 5

CONDITIONS D'ADMISSION

L'article 26 bis de l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié par l'arrêté du 21 décembre 2012 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier prévoit que les étudiants qui ont validé les unités d'enseignement (UE) de la première année commune aux études de santé (PACES) sont dispensés des épreuves écrites d'admissibilité. Cette dispense est destinée aux candidats non admis à poursuivre des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou maïeutiques et ayant validé les UE de la PACES.

Ces étudiants peuvent donc se présenter au jury d'admission prévu à l'article 16 de l'arrêté du 31 juillet 2009 précité.

POUR CONCOURIR, TOUT CANDIDAT DOIT

- S'INSCRIRE OBLIGATOIREMENT SUR LE SITE : <http://ifmsalbi.pgfss.fr>

- AVOIR ADRESSE UN DOSSIER D'INSCRIPTION COMPLET,
AU PLUS TARD A LA DATE DE CLOTURE :

le mardi 31 janvier 2017 jusqu'à 17 h au secrétariat des I.F.M.S. d'Albi situé
6, Impasse François Verdier à Albi (sur le site de la Faculté J.F. Champollion)

ou

le mardi 31 janvier 2017, par courrier, en envoi R + AR,
(Cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

I.F.M.S. d'Albi

I.F.S.I. et I.F.A.S.

6, Impasse François Verdier - 81000 ALBI -

TOUT DOSSIER INCOMPLET A LA DATE DE CLOTURE DES INSCRIPTIONS SERA REJETE

L'ÉPREUVE ORALE D'ADMISSION

L'épreuve orale d'admission en I.F.S.I. pour les candidats de la PACES est la même que l'épreuve d'admission pour les candidats de droit commun.

Elle est programmée aux mêmes dates que pour les candidats de droit commun, admissibles suite aux épreuves écrites soit les :

**lundi 15 mai 2017 - mardi 16 mai 2017 - mercredi 17 mai 2017 - jeudi 18 mai 2017 - et
vendredi 19 mai 2017.**

L'épreuve d'admission se déroulera à Albi, le lieu sera précisé sur la convocation.

A l'issue de l'épreuve orale d'admission et au vu des notes obtenues, le Président du jury établit une liste de classement réservée aux candidats de la PACES. Cette liste comprend une liste principale et une liste complémentaire.

Les modalités de confirmation d'inscription à l'I.F.S.I. sont les mêmes que pour les candidats de droit commun.

Le nombre total de candidats issus de la PACES pouvant intégrer l'I.F.S.I. est inclus dans le quota de l'institut et ne peut excéder 10% de celui-ci.

PIECES A FOURNIR

- ➔ La fiche d'inscription dûment complétée en ligne et éditée à partir du site : <http://ifmsalbi.pgfss.fr>
 - ➔ la liste des pièces à fournir imprimée, à partir du site : <http://ifmsalbi.pgfss.fr> et renseignée (cocher les pièces fournies).
 - ➔ La photocopie recto-verso d'une pièce d'identité (carte d'identité, passeport, livret de famille, titre de séjour,) en cours de validité.
 - ➔ **Un chèque de 100 Euros (uniquement : chèque bancaire ou postal), libellé à l'ordre de : "AGENT COMPTABLE GCS IFMS D'ALBI".**
 - ➔ Une attestation de validation des unités d'enseignement (UE) de la première année commune aux études de santé (PACES) datant de moins d'un an au moment de l'inscription,
- ou
- ➔ un certificat de scolarité en PACES au moment de l'inscription au concours en I.F.S.I. et présenter l'attestation de validation des UE de la PACES au plus tard le 15 juillet.

RESULTATS ET MODALITES DE CONFIRMATION D'INSCRIPTION A L'I.F.S.I.

Les résultats de la sélection d'entrée en I.F.S.I. sont affichés dans les Instituts de Formation en Soins Infirmiers du département et mis en ligne sur le site : <http://ifmsalbi.pgfss.fr>

Tous les candidats sont personnellement informés de leurs résultats par courrier.

Les candidats ont 10 jours, à partir de la date d'affichage des résultats pour donner leur accord écrit, en recommandé avec accusé de réception.

Si dans les dix jours suivant l'affichage le candidat n'a pas donné **son accord écrit**, il est présumé avoir renoncé à son admission et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur la liste complémentaire.

En cas de regroupement d'instituts de formation, les candidats figurant sur la liste principale de leur premier choix sont affectés sur ce choix. Ces candidats **ont dix jours** pour donner leur **accord écrit**.

Les candidats classés sur la liste complémentaire de leur premier choix et figurant sur la liste principale de leur deuxième choix doivent dans **un délai de dix jours** faire connaître s'ils acceptent leur affectation dans l'institut dans lequel ils sont classés sur la liste principale, ou s'ils souhaitent demeurer, au risque de perdre le bénéfice de toute affectation, sur la liste complémentaire de leur premier choix.

Les candidats qui ont accepté leur affectation et qui ont confirmé leur inscription dans un institut de formation, ont un délai supplémentaire de **quatre jours ouvrés** à compter de leur acceptation **pour s'acquitter des droits d'inscription**.

Passé ce délai, les candidats sont réputés avoir renoncé au bénéfice des épreuves de sélection.

Toutefois les candidats ayant accepté leur affectation dans l'institut de formation de leur deuxième choix, peuvent se désister s'ils sont appelés par l'institut de formation de leur premier choix.

Les candidats qui ont confirmé leur inscription dans un institut de formation en respectant le délai de 10 jours, qui se sont acquittés des droits d'inscription en temps utile, et qui renoncent à leur intégration par la suite, ne seront pas remboursés.

MONTANT DES DROITS ANNUELS D'INSCRIPTION EN FORMATION

Il est fixé en regard des propositions du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, pour l'année universitaire concernée. Il est égal au montant du droit annuel de scolarité dans les universités.
(à titre indicatif le montant était de 184 Euros pour l'année universitaire 2016/2017).

ADMISSION DEFINITIVE

REPORT D'ADMISSION

ADMISSION DEFINITIVE

Elle est subordonnée à la production, au moment de l'inscription et au plus tard le premier jour de la rentrée :

- d'un certificat médical émanant d'un médecin agréé, attestant que le candidat présente les aptitudes physiques et psychologiques nécessaires à l'exercice de la profession,
- d'un certificat médical établi par le médecin traitant de vaccinations antidiphthérique, antitétanique, antipoliomyélitique et contre l'Hépatite B. Ce certificat doit également préciser que le candidat a subi une vaccination par le BCG et qu'il est immunisé contre l'hépatite B (sérologie - anticorps anti HBS > 100 UI/l).

Les étudiants en soins infirmiers sont soumis aux obligations d'immunisations mentionnées à l'article L3111-4 du code de la Santé Publique et doivent apporter la preuve de leur immunisation au moment de leur inscription (Arrêté du 2 août 2013).

Voir modèle « attestation médicale d'immunisation et de vaccinations obligatoires » pages : 11 et 12.

En cas de contre-indication temporaire ou définitive à l'une des vaccinations obligatoires, le candidat ne pourra pas intégrer l'I.F.S.I. (article L3111-4 du Code de la Santé Publique).

REPORT D'ADMISSION

Les résultats des épreuves de sélection ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle elles sont organisées.

Une dérogation est accordée par le Directeur de l'Institut de Formation, en cas de :

- congé de maternité,
- rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale,
- rejet de demande de congé formation,
- rejet de demande de mise en disponibilité,
- garde d'un enfant de moins de quatre ans.

En outre, en cas de maladie, d'accident ou, si l'étudiant apporte la preuve de tout autre événement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report exceptionnel peut être accordé par le directeur de l'institut de formation.

Le directeur de l'institut de formation fixe la durée des dérogations lorsqu'elles sont supérieures à un an ou en cas de demande de renouvellement, dans la limite de trois ans.

A titre transitoire, les personnes ayant bénéficié d'un report antérieurement à la publication du présent arrêté en conservent le bénéfice pendant la durée pour laquelle ce report avait été octroyé.

Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit, six mois avant la date de rentrée, confirmer son intention de reprendre sa scolarité à la rentrée suivante.

Le report est valable pour l'institut de formation en soins infirmiers dans lequel le candidat avait été précédemment admis.

ATTESTATION MEDICALE D'IMMUNISATION ET DE VACCINATIONS OBLIGATOIRES

Dr Nom Prénom
Titre et qualification
Adresse
Téléphone

Lieu, date

Je, soussigné(e) Dr

, certifie que M / Me

Nom : Prénom :

Né(e) le

Candidat(e) à l'inscription à (entourer la filière choisie) :

- autres professions de santé : aide-soignant, ambulancier, auxiliaire de puériculture, infirmier, infirmier spécialisé, manipulateur d'électroradiologie médicale, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, technicien en analyses biomédicales.

a été vacciné(e) :

- Contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite :

Dernier Rappel effectué		
Nom du vaccin	Date	N° lot

- Contre l'hépatite B

Nom du vaccin	Date	N° lot
1 ^{ère} injection		
2 ^{ème} injection		
3 ^{ème} injection		

- Sérologie de l'Hépatite B (dosage des Ac anti-HBs pour le contrôle obligatoire de l'immunisation)

Date de la sérologie :

selon les conditions définies au verso, il/elle est considéré(e) comme (rayer les mentions inutiles) :

- immunisé(e) contre l'hépatite B : oui non
- non répondeur(se) à la vaccination : oui non

Si injections supplémentaires, selon les conditions définies au verso :

Nom du vaccin	Date	N° lot
4 ^{ème} injection		
5 ^{ème} injection		
6 ^{ème} injection		

- Par le BCG (obligatoire aussi pour d'autres filières d'études) :

Vaccin intradermique ou Monovax®	Date (dernier vaccin)	N° lot
IDR à la tuberculine	date	Résultat (en mm)

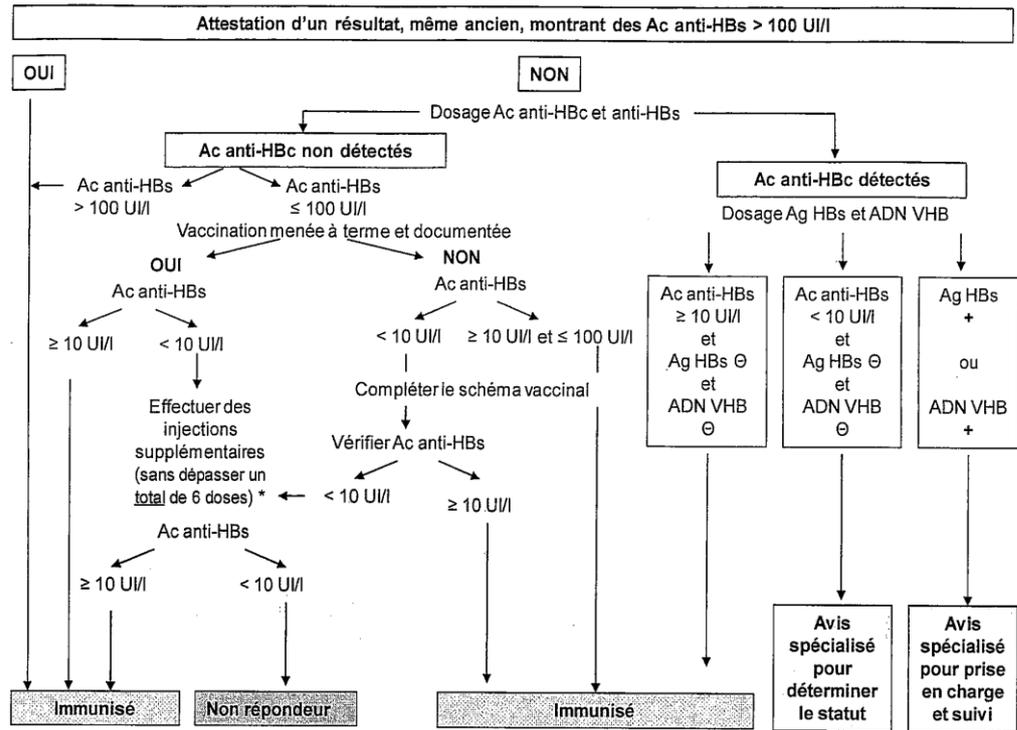
Signature et cachet du médecin

Nota bene : Selon le calendrier vaccinal en vigueur, pour ces professionnels de santé, il est par ailleurs recommandé d'être immunisé contre la coqueluche, la rougeole, la rubéole, la varicelle et la grippe saisonnière.

Contre la fièvre typhoïde depuis moins de 3 ans (pour les élèves, étudiants ou professionnels de santé ayant un stage ou une activité à risque de contamination dans un laboratoire de biologie médicale, i.e. lors de la manipulation d'échantillons biologiques, en particulier de selles, susceptibles de contenir des salmonelles) :

Nom du vaccin	Date	N° lot

Algorithme pour le contrôle de l'immunisation contre l'hépatite B des personnes mentionnées à l'article L.3111-4 et dont les conditions sont fixées par l'arrêté du 2 août 2013



* Sauf cas particulier voir 4° de l'annexe 2 de l'arrêté

Légende : Ac : anticorps ; Ag : antigène ; VHB : virus de l'hépatite B

Textes de référence

- Articles L.3111-1, L.3111-4 et L.3112-1 du code de la santé publique (CSP)
- Arrêté du 15 mars 1991 fixant la liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné, modifié par l'arrêté du 29 mars 2005 (intégration des services d'incendie et de secours)
- Arrêté du 13 juillet 2004 relatif à la pratique de la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG et aux tests tuberculiques
- Arrêté du 6 mars 2007 relatif à la liste des élèves et étudiants des professions médicales et pharmaceutiques et des autres professions de santé pris en application de l'article L.3111-4 du CSP
- Arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux (Titre III)
- Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes visées à l'article L.3111-4 du CSP
- Calendrier vaccinal en vigueur (cf. Site du ministère chargé de la santé : <http://www.sante.gouv.fr/vaccinations-vaccins-politique-vaccinale.html>)